



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune
du Plantay (01)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3972

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3972, présentée le 29 juillet 2025 par la commune du Plantay (01), relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que la commune du Plantay (01) compte 569 habitants¹ sur une superficie de 19,96 km², qu'elle appartient à la communauté de communes de la Dombes et qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territorial (Scot) du même nom ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées² est révisé à l'occasion de l'élaboration du PLU³ et de la révision du schéma directeur d'assainissement⁴, et qu'il a pour objet d'ajouter 4 secteurs⁵, d'une superficie totale de 1,28 ha au sein de la zone d'assainissement collectif existante ;

1 Données Insee 2022

2 La dernière révision du zonage d'assainissement en vigueur date de 2016.

3 La commune est actuellement au règlement national d'urbanisme (RNU). L'élaboration du PLU du Plantay a fait l'objet de l'[avis n°2025-ARA-AUUP-1546](#) de l'Autorité environnementale en date du 29 avril 2025.

4 Le schéma directeur d'assainissement a été produit en février 2025 par la communauté de communes de la Dombes.

5 Ces secteurs correspondent aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n°1, 2 et 3 du PLU. Un quatrième secteur s'y ajoute, il est situé au centre du bourg et a vocation à accueillir des sanitaires publics au sein d'un espace vert et de jeux.

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- 460 ha de zones humides, un site Natura 2000⁶, une Znieff de type I⁷ et une Znieff de type II⁸ ;
- deux bâtiments inscrits au titre des monuments historiques⁹ ;
- trois installations classées pour la protection de l'environnement, trois sites Basias, et une canalisation de transport de matières dangereuses ;

Considérant qu'en matière de :

- de zonage :
 - le bourg et l'Abbaye sont actuellement compris dans la zone d'assainissement collectif existante ; le projet de révision du zonage a pour objectif d'y ajouter :
 - le secteur de l'OAP n°1 (0,31 ha) au nord du bourg sur lequel sont prévues 4 habitations pour environ 12 équivalent habitants (EH) : le réseau d'assainissement collectif est situé à proximité et nécessite une extension de réseaux sur 120 à 140 mètres linéaires (ml) ;
 - le secteur de l'OAP n°2 (0,52 ha) au sud du bourg sur lequel sont prévues 8 habitations pour environ 24 EH : le réseau d'assainissement collectif dessert la zone et nécessitera une extension de réseaux sur 50 à 80 ml ;
 - le secteur de l'OAP n°3 (0,31 ha) à l'ouest du bourg pour l'extension de l'école¹⁰ : le réseau d'assainissement collectif est situé à proximité et nécessitera une extension des réseaux sur 60 ml ;
 - le secteur à vocation d'espace vert et de jeu (0,14 ha) à l'est du bourg sur lequel des sanitaires publics sont prévus et dimensionnés pour environ 5 EH : le réseau d'assainissement collectif dessert déjà la zone ;
 - seul le secteur de l'OAP n°4 à l'ouest du bourg dédié au projet touristique du site de la Tour du Plantay est zoné en assainissement non collectif : il n'est techniquement et financièrement pas possible de le raccorder au réseau collectif qui est très éloigné du site ;
 - plusieurs parcelles (représentant une superficie totale de 36 572 m²) situées autour de l'Abbaye ont également avoir été ajoutées à la zone d'assainissement collectif sans que le dossier en parle ; des précisions sont attendues sur ce point d'autant que cette zone correspond, dans le projet de PLU, à une zone agricole dédiée au développement mesuré des activités commerciales et d'hébergement de l'Abbaye Notre Dame des Dombes¹¹ ;
- de gestion des eaux usées :
 - l'assainissement collectif est majoritaire au sein de la commune du Plantay et le bourg est desservi par un réseau 100 % séparatif ; la station de traitement communal a une capacité nominale de 450 EH pour une charge entrante de 364 EH ;
 - la révision du zonage conduirait à raccorder 12 nouvelles habitations ainsi que les sanitaires de la zone centre soit 41 EH ; dès lors le dossier précise que la station est en capacité d'accueillir les charges organiques et hydrauliques prévues par le PLU à l'horizon 2035 ; pour autant, l'affirmation précédente ne tient pas compte des effluents supplémentaires générés par l'extension

6 ZSC et ZPS de la Dombes

7 Étangs de la Dombes

8 Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière

9 La Tour du Plantay, vestige du Château du Plantay, et l'église Saint-Pierre.

10 Le dossier précise que cette extension pourrait également concerner la restauration collective. Par ailleurs, il est indiqué que la charge apportée par l'extension de l'école est complexe à mesurer, car les projets ne sont pas définis avec précision à ce jour. Il est néanmoins rappelé qu'une marge 15 m³/jour et 45 EH est encore disponible.

11 Le secteur fait l'objet d'un Stecal (secteur de taille et de capacité d'accueil limitée) zoné Abb.

de l'école, qui ne sont d'ailleurs pas évalués ; de plus, il est également indiqué dans le schéma directeur que la station pourrait potentiellement atteindre sa limite de capacité en 2050 ;

- le diagnostic issu de la révision du schéma directeur a également permis de mettre en évidence différentes actions, dans le cadre d'un programme de travaux, visant à améliorer le fonctionnement et la conformité du système d'assainissement : amélioration du taux de connaissance des réseaux au regard des objectifs réglementaires¹² ; entretien de la station et gestion des boues en réalisant un curage de la lagune à l'horizon 2028/2029 ; production d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau ; et réduction des eaux claires parasites permanentes (ECPP) en réhabilitant les secteurs en mauvais état (secteur de la route de Marlieux / lotissement de la Gondonnière et la route de l'Abbaye) ; pour autant, ni la nature des travaux ni le calendrier envisagé pour réduire les ECPP ne sont précisés dans le dossier ;
- le Renon, cours d'eau récepteur de la station de traitement communale, est en mauvais état en ce qui concerne la qualité biologique et en état médiocre en ce qui concerne la qualité physico-chimique ; dès lors, des mesures doivent être prises pour rétablir la qualité du cours d'eau et des précisions doivent être apportées pour garantir que la révision du zonage d'assainissement n'aggrave pas la situation ;

Considérant que la révision du zonage conduit à créer 280 mètres linéaires de réseaux qui sont situés au sein d'une Znieff de type II (pour les 4 secteurs) et d'un site Natura 2000 (uniquement pour les OAP n°2 et n°3) ; que le dossier ne prévoit aucune mesure spécifique pour éviter ou réduire les éventuelles incidences des travaux ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Plantay (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ; qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :

- préciser la zone d'assainissement collectif autour de l'Abbaye, analyser les incidences d'une éventuelle extension de 3,6 ha, proposer les mesures d'évitement, réduction voire compensation nécessaires ou à défaut reconsidérer cette extension ;
- estimer les volumes d'eaux usées générés par le projet d'extension de l'école afin de garantir que la station sera en capacité de traiter les effluents supplémentaires sur le long terme, à défaut l'inscription dans la zone d'assainissement collectif doit être reconsidérée ;
- évaluer précisément les incidences des nouveaux raccordements sur la biodiversité et les milieux naturels et proposer des mesures d'évitement et de réduction adaptées ; une attention particulière doit être portée sur le Renon, milieu récepteur de la station ;
- reprendre conjointement le projet d'élaboration du PLU et de révision du zonage d'assainissement en tenant compte des recommandations émises dans l'[avis n°2025-ARA-AUPP-1546](#) ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'as-

¹² Obligation de lever les réseaux en classe A au 1er janvier 2032 pour les communes rurales et au 1er janvier 2027 pour les unités urbaines.

sainissement des eaux usées de la commune du Plantay (01), objet de la demande n°2025-ARA-KKPP-3972, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).